

9 février 2006

Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

ALTAREA (Eurolist)

Il est rappelé que la société Crédit Agricole SA a déclaré, le 14 décembre 2005¹, avoir franchi en baisse indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Prédica et Kappa 45, le seuil de 10% du capital et détenir, à titre indirect, au 9 décembre 2005, 601 852 actions ALTAREA représentant autant de droits de vote, soit 9,40% du capital et 5,57 % des droits de vote de cette société², répartis de la façon suivante :

	actions et droits de vote	% capital	% droits de vote
Kappa 45*	150 463	2,35	1,39
Prédica **	451 389	7,05	4,18
Total Crédit Agricole SA	601 852	9,40	5,57

* Kappa 45 est une société anonyme contrôlée à 100% par Cape Holding elle-même contrôlée à 100% par Crédit Agricole.

** Prédica est contrôlée directement à 100% par Crédit Agricole SA.

Il est par ailleurs indiqué que le concert formé³ par M. Alain Taravella, M. Jacques Nicolet, la société Altapar et les fonds MSRESS II Valmur T BV et MSRESS II Valmur TE BV, détient au 19 décembre 2005, 5 651 993 actions ALTAREA représentant 10 129 664 droits de vote, soit 82,11% du capital et 89,70% de droits de vote de cette société⁴, répartis de la façon suivante :

	actions	% capital	droits de vote	% droits de vote
M. Alain Taravella et sa famille	2 634 192	38,27	5 268 384	46,65
Altor*	484 049	7,03	484 049	4,29
Altafi*	347 829	5,05	686 244	6,08
Altapar*	680 859	9,89	680 859	6,03
Sous total M. Alain Taravella	4 146 929	60,24	7 119 536	63,05
M. Jacques Nicolet	427 680	6,21	855 360	7,57
SAS JN Participations ⁵	41 503	0,61	83 006	0,74
Sous-total M. Jacques Nicolet	469 183	6,82	938 366	8,30
MSRESS II Valmur T BV et MSRESS II Valmur TE BV ⁶	1 035 881	15,05	2 071 762	18,35
Total de concert	5 651 993	82,11	10 129 664	89,70

* Contrôlées par M. Alain Taravella.

¹ Cf. D&I 205C2204 du 20 décembre 2005.

² Sur la base d'un capital composé, au 9 décembre 2005, de 6 399 330 actions représentant 10 808 468 droits de vote.

³ Cf. D&I 205C0082 du 14 janvier 2005, D&I 205C2236 du 14 novembre 2005 et D&I 205C2236 du 22 décembre 2005.

⁴ Sur la base d'un capital composé, au 19 décembre 2005, de 6 883 379 actions représentant 11 292 517 droits de vote.

⁵ Contrôlée par M. Jacques Nicolet.

⁶ Contrôlés par Morgan Stanley, en tant que gérant.

En application de l'article L. 233-11 du code de commerce, l'Autorité des marchés financiers a été informé de la conclusion et de l'entrée en vigueur, le 17 octobre 2005, entre les sociétés Prédica et Capeh (Cape Holding qui contrôle Kappa 45 à 100%), filiales de la société Crédit Agricole SA, d'une part, Monsieur Alain Taravella et Monsieur Jacques Nicolet, d'autre part, d'une convention d'actionnaires dont les principales clauses ont été décrites dans le prospectus visé par l'AMF sous le n°05-781 en date du 16 novembre 2005.

Cette convention conclue pour une durée de dix ans comprend principalement :

Un Plafonnement de la participation de Prédica et Capeh.

Prédica et Capeh sont tenues de ne pas détenir une participation globale (directe via Altaréa et indirecte via Altapar) dans le capital de ALTAREA supérieure à 15%. Ce plafonnement tient compte de la participation indirecte et proportionnelle de Prédica et Capeh dans la société Altapar contrôlée par Alain Taravella et Jacques Nicolet⁷.

Des conditions de cession d'actions et droits des parties.

****Droit de préférence***

Dès lors qu'une cession par bloc d'actions Altaréa représentant au moins 2,5% du capital sera envisagée par MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet d'une part ou par Prédica et Capeh d'autre part, les parties au pacte d'actionnaires auront un droit préférence réciproque pour l'acquisition de ce bloc. Ce droit de préférence ne jouera qu'au profit MM. Taravella et Nicolet en cas de cession du bloc par Prédica et/ou Capeh et réciproquement. L'exercice du droit de préférence devra porter sur la totalité du bloc proposé à la vente aux conditions précisées dans la notification et les parties feront leur affaire personnelle de la répartition entre elles des actions acquises composant le bloc.

**** Maintien de la participation de Prédica et Capeh***

Sous réserve de certaines exceptions dictées par des motifs légitimes tels que notamment la réalisation d'opérations de croissance externes ou l'émission de titres au profit des salariés, les opérations futures d'émission d'actions nouvelles d'Altaréa se feront dans le respect des droits de Prédica et Capeh de façon à éviter la dilution des participations de ces dernières dans le capital d'ALTAREA. Sous certaines conditions, MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet feront bénéficier Prédica et Capeh de tout mécanisme qui leur permettrait d'éviter ou de neutraliser leur propre dilution résultant de toute opération qui ne serait pas ouverte à l'ensemble des actionnaires d'ALTAREA.

**** Primauté de Prédica et Capeh***

Tant que la participation de Prédica et Capeh au capital d'ALTAREA sera supérieure à 10%, MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet ne pourront réaliser de cession d'actions à un investisseur financier permettant à celui-ci de détenir une participation supérieure à 10% du capital d'Altaréa.

Une organisation des pouvoirs au sein des organes de direction d'Altaréa.

**** Représentation de Prédica et Capeh au conseil d'administration d'Altaréa***

Prédica et Capeh seront chacun représentées au conseil d'administration d'ALTAREA par un membre, pour autant que la présence de ces deux membres soit cohérente avec le niveau de la participation de Prédica et Capeh dans le capital d'ALTAREA. En tout état de cause, Prédica et Capeh disposeront d'un poste d'administrateur tant qu'ils détiendront ensemble directement ou indirectement au moins 5% du capital d'Altaréa.

**** Représentation de Prédica et Capeh aux comités spécialisés***

Le pacte d'actionnaires prévoit également que les administrateurs d'ALTAREA représentant Prédica et Capeh auront la faculté d'être chacun représenté au sein des comités spécialisés existants (notamment le comité d'investissement) et qui seraient créés à l'avenir au sein d'ALTAREA (notamment le comité de rémunération et le comité d'audit qui seront créés au plus tard, le 30 juin 2006).

⁷ Pour le calcul du plafonnement de la participation de Prédica et CAPEH, doivent être additionnées aux actions Altaréa détenues directement par Prédica et CAPEH, le nombre des actions Altaréa détenues par Altapar multiplié par le pourcentage des actions détenues par Prédica et CAPEH dans Altapar. Il est précisé que Prédica et CAPEH détiennent environ 35% du capital d'Altapar.

Les sociétés Prédica et Capeh ont enfin précisé qu'elles n'entendaient pas agir de concert avec Monsieur Alain Taravella et Monsieur Jacques Nicolet vis à vis de la société ALTAREA.

Objectifs de liquidité de Prédica et Capeh

MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet devront faire en sorte qu'au plus tard, soixante mois après la souscription des BSA par Prédica et Capeh, au moins 40% des actions de la société ALTAREA soient détenus par des personnes autres qu'eux-mêmes ou des sociétés qu'ils contrôlent (à l'exception d'ALTAREA, ses filiales et Altapar). D'une manière générale, toute solution de nature à favoriser la liquidité du titre sur le marché sera favorisée, sous réserve que cette solution ne conduise pas MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet à perdre le contrôle d'ALTAREA. Si, à l'issue de la période de soixante mois visée ci-dessus, le seuil de 40% n'est pas atteint, et dans l'hypothèse de la cession par MM. Taravella et Nicolet d'un bloc d'au moins 2,5%, le pacte prévoit que Prédica et Capeh disposeront d'un droit de sortie conjointe aux mêmes conditions.

Maintien du statut SIIC

Aux termes du pacte d'actionnaires, il est prévu que MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet ne devront pas, sauf à obtenir l'accord exprès de Prédica et Capeh, prendre des décisions de nature à remettre en cause l'option fiscale SIIC ou la cotation d'ALTAREA.

Sortie conjointe après retrait de la cotation d'ALTAREA

Prédica et Capeh bénéficient d'un droit de sortie conjointe, dans l'hypothèse où, alors qu'ils seraient toujours actionnaires et que la société ALTAREA aurait été retirée de la cote, MM. Alain Taravella et M. Jacques Nicolet envisageraient de transférer le contrôle d'ALTAREA à un tiers.